

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Cherval, en date du 24 Novembre 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Cherval

(Dordogne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Sardaigne  
et au Maire de la commune de  
Cheval, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 10 Février 1913.

Par le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,  
et par déléation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

*H. F.*

Signé Leon BERARD